

Corrigé type de l'examen.

Module : procédures de contrôle et de contentieux fiscal.

Promotion spéciale

Troisième semestre

I) Contrôle fiscal :

***Réponse/question N°1 : (16 points)**

1) Procédure à suivre pour vérifier la société « SARL Z-K », dans le cadre d'une vérification générale de comptabilité, programmée au cours de l'année 2024.

1-1 un avis de vérification de comptabilité doit être envoyé à l'adresse du siège de la dite entreprise, 40 Rue – Didouche Mourad – Alger centre, recommandé avec accusé de réception, ou remis en main propre du gérant contre accusé de réception. **(4 points)**

Sur le quel on doit, préciser :

- ✓ Un délai minimum de préparation de 20 jours à compter de la date de réception.
- ✓ Date et l'heure de la 1^{ère} intervention.
- ✓ Le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.
- ✓ La charte des droits et obligations est à consulter sur le site web de l'administration fiscale (DGI).
- ✓ Noms et prénoms et grade des vérificateurs.
- ✓ Les impôts, taxes et redevances ainsi que les exercices à vérifier (2020, 2021, 2022 et 2023).

1-2 : Procès verbal (PV) de début des travaux. **(4 points)**

Il y'a lieu de mentionner sur ce PV ce qui suit :

- ✓ Date et l'heure de la première intervention, dans ce cas la date c'est le 04.02.2024.
- ✓ Tous les documents présentés par le gérant au moment de cette vérification (documents comptables, factures, relevés bancaires...)
- ✓ Signature de ce PV par les vérificateurs et le gérant de cette société, mention est faite éventuellement sur le PV en cas où ce dernier a refusé de signer.

1-3 : Procédure contradictoire de redressement : les résultats de cette vérification doivent être portés à la connaissance de cette société, par l'envoi

d'une notification primitive de redressement, recommandée avec accusé de réception au remise en main propre. Sur laquelle ou doit préciser : **(4 points)**

- ✓ Délai de 40 jours, pour formuler ses observations ou son acceptation.
- ✓ La faculté de se faire assister d'un conseil de son choix.
- ✓ Le droit de solliciter l'arbitrage du directeur des impôts de wilaya d'Alger centre ou CDI.
- ✓ Chefs de redressement doivent être suffisamment détaillés, motivés notamment avec les articles des différents codes des impôts.

Une notification définitive doit être envoyée à la société, recommandée avec accusé de réception-ou remise en main propre contre accusé de réception, sur laquelle est portée, le montant des droits, pénalités et total, de chaque impôt et taxe des exercices régularisés.

N.B : Même en cas absence de redressement, cette société doit être informée par une notification, en conséquence, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre accusé de réception.

1-4 : Durée de cette vérification sur place. **(4 points)**

- Chiffre d'affaires déclaré (imposable +exonéré) est supérieur à 10 000 000DA, ce qui résulte que la durée de vérification ne peut excéder neuf (9) mois sur place à compter du 04/02/2024.

1-5 : Procès verbal de clôture des travaux de vérification. **(4 points)**

La fin des travaux de vérification de comptabilité opérée au niveau de la « SARL ZK », doit être sanctionnée par un PV, signé par les vérificateurs et le gérant de cette société, et dans le cas de refus de ce dernier de signer, la mention doit être faite sur ce PV.

Réponse/question N°2 : **(4 points)**

2) Garanties accordées pour cette société vérifiée.

2-1 : Droit de se faire assister par un conseil de son choix durant toute la période de vérification.

2-2 : Droit de réponse : cette société dispose d'un délai de réponse de 40 jours à compter de la date de réception de la notification primitive de redressement, et ce pour formuler ses observations ou son acceptation.

2-3 : Demande arbitrage selon le cas, soit au directeur des impôts de wilaya d'Alger centre ou chef de centre des impôts d'Alger centre (CDI) dans le cas ou son dossier est géré au niveau de ce dernier.

2-4 : Impossibilité de renouveler la vérification de comptabilité sur les exercices vérifiés 2020, 2021, 2022 et 2023, sauf dans le cas où cette société a fourni les

renseignements incomplets ou inexacts où elle à usé de manœuvres frauduleuses.

II) Contentieux fiscal :

Réponse/question N° :1 : (04 points)

Le requérant peut saisir le tribunal administratif en matière du contentieux fiscal, dans les cas ci après :

- ✓ Notification d'une décision de rejet total ou partiel, prononcé suite à une réclamation contentieuse (recours préalable), ou un recours auprès des commissions de recours.
- ✓ Après expiration des délais prévus pour statuer sur le recours préalable ou devant les commissions.
- ✓ Décision rendue après avis de la commission de conciliation.
- ✓ Notification d'une décision de rejet prononcé suite un contentieux de recouvrement.
- ✓ Après expiration des délais prévus pour statuer sur le contentieux de recouvrement.

Réponse/Question N°=2 : (08 points)

Remise contractuelle relative aux pénalités fiscales.

L'administration fiscale peut accorder, suite à la demande du contribuable et par voie contractuelle une remise conditionnelle sur les pénalités d'assiette et les amendes fiscales issues des redressements opérés dans le cadre de contrôle fiscal, susceptibles d'être contestés ou font déjà l'objet de contestation en phase de recours préalable ou auprès des commissions de recours.

1) Délais d'introduction de la demande : (2 points)

La demande peut être formulée :

- Avant expiration des délais de réclamation prévus à l'article 72 du CPF, (recours préalable).
- Avant expiration du délai prévu l'article 80 du CPF (recours devant les commissions).
- Ou lors d'un contentieux préalable ou au niveau des commissions de recours en cours de traitement (avant intervention de la décision).

2- Pouvoir pour statuer sur les demandes : (2 points)

Le pouvoir de statuer sur ces demandes est dévolu :

- Au directeur des impôts de wilaya après avis de la commission prévue à l'article 93 du code des procédures fiscales (CPF) lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, est inférieur ou égal à la somme de cinq millions de dinars 5 000 000 DA.

- Au directeur régional des impôts après avis de la commission prévue à l'article 93 du (CPF) lorsque le montant total des amendes fiscales et pénalités, pour lequel la remise conditionnelle est sollicitée, excède la somme de cinq millions de dinars (5 000 000DA).

- Au directeur des grandes entreprises après avis de la commission de recours créée cet effet.

Pour bénéficier de ce dispositif, le contribuable est tenu de formuler une demande écrite auprès de l'autorité compétente, par laquelle il sollicite une remise conditionnelle.

3- Taux de remise conditionnelle (2 points)

Demande de remise conditionnelle	Taux de remise conditionnelle
Contribuable s'engage à s'acquitter le total des droits en principal et pénalités maintenues à sa charge des conclusions du contrat de remise conditionnelle.	90% à 95%.
Contribuable s'engage à s'acquitter des droits en principal et pénalités maintenues à sa charge suivant calendrier de paiement des conclusions du contrat de remise conditionnelle.	4 mois-----80%. 8 mois-----70%. 12 mois-----60%.

Remarque : la procédure de remise conditionnelle des pénalités d'assiette est étendue pour les pénalités de recouvrement.

4- Notification de la proposition de remise conditionnelle : (2 points)

L'administration fiscale notifie au contribuable concerné, dans un délai maximum de trente (30) jours, une proposition de remise conditionnelle, arrêtée par la commission de recours gracieux compétente, par lettre recommandée contre accusé de réception, dans laquelle est mentionnée le montant proposé à la remise ainsi que l'échéancier des versements de l'imposition. Un délai de réponse de trente (30) jours est accordé pour faire parvenir son acceptation ou son refus.

En cas d'acceptation, une décision de remise conditionnelle est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée contre accusé de réception lorsqu'une remise conditionnelle est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités et amendes qui ont fait l'objet de cette remise ou les droits y rattachés.

Réponse/question N° 3 : (08 Points)

Les voies de recours en matière du contentieux fiscal et les délais de recevabilité de la requête se présentent comme suit :

1 : Recours préalable auprès de l'administration fiscale : (3 points)

- Délais de recevabilité de la réclamation.
 - ✓ Les impôts payés par voie du rôle jusqu'à 31/12. De la deuxième année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.
 - ✓ Les erreurs d'expédition des avertissements, jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle de la réception des avertissements.
 - ✓ Les impôts indûment réclamés, jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a eu connaissance certaine de l'existence de ces impositions.
 - ✓ La retenue à la source (IRG et IBS), jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la retenue a été opérée.
 - ✓ Les impôts versés spontanément, jusqu'au 31/12 de la deuxième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt a été versé.
 - ✓ La contestation d'une décision prononcée sur une demande de remboursement de crédits de TVA, doit être présentée au plus tard à l'expiration du quatrième mois qui suit la date de notification de la décision contestée.

2- Recours auprès des commissions : (3 points)

Le contribuable qui n'est pas satisfait de la décision rendue sur le recours préalable, soit rejet total ou partiel, il peut introduire un recours auprès des commissions de recours à adresser au président de la commission concernée.

2-1 : Les différentes commissions se présentent comme suit :

- ✓ Commission de wilaya de recours des impôts directs, des taxes assimilées et de taxe sur chiffre d'affaire, qui est appelée à émettre un avis sur les demandes dont le montant total contesté (droits+pénalités) est inférieur ou égal à 20 000 000 DA.

- ✓ Commission de régionale de recours des impôts directs, des taxes assimilées et de taxe sur chiffre d'affaires, qui est appelée à émettre un avis sur les demandes dont le montant contesté (droits + pénalités) est supérieur à 20 000 000 DA et inférieur ou égal à 70 000 000 DA.
- ✓ Commission centrale de recours des impôts directs, et des taxes assimilés et de taxe sur chiffre d'affaires, qui est appelée à émettre un avis sur les demandes dont le montant contesté (droits + pénalités) supérieur à 70 000 000 DA, ainsi que sur les recours formulés par les contribuables relevant de la direction des grandes entreprises (DGE).

2-2 Délais de recevabilité du recours auprès de ces commissions.

- Quatre (04) mois à partir du jour de la réception de l'avis de notification de la décision émise suite à un recours préalable.

- Quatre (04) mois après expiration des délais prévue pour statuer sur le recours préalable.

3- Recours devant le tribunal administratif (2 points)

- Le requérant peut saisir le tribunal administratif dans un délai de 4 mois qui commence à courir à compter de:

- ✓ Réception de la Notification d'une décision de rejet total ou partiel, prononcé suite à une réclamation contentieuse auprès de l'administration fiscale (recours préalable) ou un recours auprès des commissions de recours.
- ✓ Après expiration des délais prévus pour statuer sur le recours préalable ou le recours devant les commissions.
- ✓ La date de mise en recouvrement du rôle, suite à une Décision rendue après avis de la commission de conciliation.
- ✓ Décision de rejet rendue suite à un contentieux de recouvrement.
- ✓ Après expiration des délais prévus pour statuer sur le contentieux de recouvrement.

